

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL236

présenté par  
M. Denaja, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 1225 – 57 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de cet entretien, l'employeur et le salarié organisent le retour à l'emploi du salarié ; ils déterminent les besoins de formation du salarié et examinent les conséquences éventuelles du congé sur sa rémunération et l'évolution de sa carrière.

À la demande du salarié, l'entretien peut avoir lieu avant la fin du congé parental d'éducation. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 2 B, qui trouvent mieux leur place après l'article 2.

Il procède en outre à quelques améliorations rédactionnelles. Le terme « éventuelles » est ajouté après le mot « conséquences », conformément à la lettre de l'Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 (article 8). L'amendement supprime enfin la référence à l'article L. 3221 – 2 qui n'est pas utile et pourrait même sembler curieuse, puisque cet article est relatif à l'égalité salariale alors que l'entretien doit aussi traiter de la question de l'évolution de la carrière du salarié.